

Acte pour rendre le maire de Québec électif par les électeurs de Québec.

ATTENDU qu'il est expédient de rendre le maire de Québec électif par les électeurs de la dite cité ;—A ces causes, sa majesté, etc , décrète comme suit :

I. Toute cette partie de la vingt-huitième section de l'acte intitulé : *Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville,* qui décrète qu'à la première assemblée trimestrielle ou spéciale du conseil de la cité après l'élection des membres d'icelle, dans chaque année, le conseil élira parmi ses membres une personne convenable pour être maire de la dite cité sera et est par le présent abrogée.

II. A l'expiration du terme de la charge du maire actuel de Québec, les électeurs de la dite cité, dûment habiles à élire les membres du conseil, éliront chaque année le maire, qui sera choisi parmi les personnes qualifiées à être élues conseillers pour la dite cité ; et la dite personne ainsi élue maire aura la possession et jouissance de tous les droits et pouvoirs que la loi accorde maintenant au maire de Québec, et la dite élection n'empêchera pas que trois conseillers représentent comme maintenant chaque quartier de la dite cité.

III. Un certificat en la même forme que celui que la loi prescrit de donner à chaque voteur pour un conseiller de ville, qualifié à recevoir tel certificat, sera aussi donné à tel voteur excepté que les mots " pour un conseiller dans le quartier " se ront remplacés par les mots, " pour un maire", et une boîte convenable sera préparée pour recevoir les dits votes et tous les règlements prescrits pour les votes aux conseillers, et la manière de constater ceux qui sont élus, et la manière, le temps et la forme de recevoir les dits votes, s'appliqueront, en autant qu'ils sont applicables, à la dite élection de maire, et la personne ayant la majorité des dits votes, laquelle majorité sera constatée comme pour les conseillers, sera maire de Québec et sera déclarée tel au même temps et lieu que seront déclarés chaque année les conseillers de cité.

IV. Et attendu qu'il est nécessaire d'établir des dispositions pour éviter la tenue d'un poll ou la contestation dans certains cas où il n'existe point de différence d'opinion parmi les électeurs, relativement à la personne qui doit être élue maire de la dite cité ou relativement à ceux qui doivent être élus conseillers dans aucun ou dans tous les quartier de la cité, et qu'il est nécessaire de pourvoir à ce que les candidats pour aucune des dites charges soient publiquement connus et que nuls autres que ceux qui sont nommés ne soient ou puissent être élus ; à ces